

Ordonnance 11-011 2011-02-24 PR portant création d'un Fonds National de Développement du sport (FNDS).

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 032/PR/2010 du 27 décembre 2010, portant habilitation du gouvernement légiférer par voie d'ordonnances pendant la période allant du 06 janvier au 04 mars 2011 ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 janvier 2011. ORDONNE:

Article 1er: II est créé au sein du Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports, un Fonds National de Développement du Sport, en abrégé FNDS.

Article 2 : Le Fonds National de Développement du Sport est un Groupement d'Intérêt Public (GIP) paritaire, doté de l'autonomie de gestion.

Article 3: Le Fonds National de Développement du Sport a pour mission la recherche des partenaires, des ressources extra budgétaires, para fiscales et privées destinées à la promotion du sport.

Article 4 : II sera créé dans la loi des finances 2012, un compte intitulé « Fonds National de développement du Sport » qui retracera :

- En recettes :
 - la subvention de l'Etat :
 - le produit du prélèvement de 1 F CFA par appel téléphonique cellulaire de tous les opérateurs implantés sur le territoire national quelle qu'en soit la durée;
 - le produit du prélèvement de 20 pour cent sur les sommes engagées aux paris mutuels urbains ;
 - le prélèvement de 20 pour cent sur les sommes misées au loto sportif;
 - la participation des partenaires privés et bailleurs de fonds.
- En dépense :
 - o les subventions pour l'aide au sport de haut niveau ;
 - o les frais de gestion limités de 1 à 15 pour cent du GIP.

Article 5: Outre ces recettes, les partenaires membres du GIP contribuent au financement du FNDS.

Article 6: Le Fonds National de Développement du Sport est placé sous la tutelle du Ministère en charge des sports. Il est administré par un conseil d'administration paritaire.



Article 7 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixera l'organisation, le fonctionnement et les attributions du Fonds National de Développement du Sport.

Article 8 : La présente Ordonnance sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de la République.

Signature : le 24 février 2011

Idriss Déby Itno, Président de la République

2